

Quelle liberté au prix de la liberté?



Questions et réponses sur la société privée européenne (SPE).

La Commission européenne a présenté sa proposition de règlement relatif au statut de la société privée européenne – la Societas Privata Europaea, SPE. Cette proposition prévoit l'introduction d'une nouvelle forme juridique uniforme à responsabilité limitée. Elle est censée apporter des avantages notamment aux petites et moyennes entreprises qui exercent des activités commerciales transfrontalières. Le projet soulève de nombreuses questions. Des questions pratiques qui demandent des réponses. Des questions de principe qui doivent être discutées.

«Le statut de la SPE tel que proposé permet-il de réduire les coûts?»

A première vue peut-être oui, mais en fait non, tout au contraire. Dans le projet actuel, la SPE est régie par des normes très complexes et différenciées. En même temps le projet contient des failles graves. Ceci dit, en raison du niveau élevé de complexité, on peut même s'attendre à des surcoûts, notamment en ce qui concerne la consultation juridique au cours d'un cycle de vie d'une entreprise. Les conditions minimales à satisfaire sont déjà à elles seules complexes et requièrent un niveau élevé de consultation juridique – avec les coûts correspondants.

«Quel sera le rôle du droit national si la SPE voit le jour?»

La SPE reste encadré dans le droit national. En d'autres termes, le droit fiscal national, la législation comptable nationale, le régime de l'insolvabilité, la protection des employés de l'Etat dans lequel est situé le siège statutaire de l'entreprise, le droit national de la protection des consommateurs et enfin, la procédure de registre de commerce, etc. restent d'application. Dans tous ces domaines, la SPE ne peut donc produire aucun effet de réduction des coûts.

«Dans quel domaine et comment le statut de la SPE peut-il apporter des avantages?»

Dans un domaine partiel, à savoir la constitution de filiales dans un autre pays de l'UE. Dans ce cas, les PME peuvent effectivement avoir recours aux normes européennes uniformes en ce qui concerne la forme juridique de la société. En revanche, cette démarche permet seulement d'obtenir une légère économie de coûts de consultation juridique lorsqu'il s'agit d'un simple statut de SPE puisque le droit interne des sociétés ne se base plus sur le droit national des sociétés du pays de destination.

«Quid de la protection des créanciers?»

«Existe-t-il des mécanismes pour écarter le risque d'insolvabilité?»

Une chose est certaine: la protection n'est pas si certaine. La SPE ne requiert pas de capital minimal et son régime de maintien de capital est assez faible. En effet, le maintien du capital se résume à ce que les distributions ne peuvent être versées que lorsque l'actif de la société couvre intégralement le passif existant. L'entrepreneur qui a bénéficié de distributions doit les restituer. Ceci est un concept de maintien du capital «très modeste».

«Pourquoi le capital minimal est-il nécessaire?»

«Dispenser» la SPE du capital ne serait ni bénéfique à sa réputation ni à sa solidité ni au label «Europe». La fonction principale d'un capital minimal substantiel est de garantir un seuil de sérieux pour la constitution d'une entreprise. Il permet d'éviter de créer à grande échelle une multitude d'entreprises qui risquent l'insolvabilité. Ainsi, la condition du capital minimal contribue à la stabilité durable et à la survie d'une entreprise dans l'intérêt des créanciers et des consommateurs.

«La protection des employés et la participation des travailleurs sont-elles respectées?»

Elles ne sont respectées que partiellement. A l'heure actuelle, il existerait des lacunes énormes en ce qui concerne la constitution d'une SPE ex nihilo ("surgir du néant"). En raison de la dissociabilité du siège statutaire et du siège administratif, il serait en effet possible d'éviter le droit autrichien ou allemand en matière de participation des travailleurs. En effet, dans ce cas, la loi de l'Etat de situation serait applicable. Ceci risque de mener à des contournements des normes sociales autrichiennes ou allemandes. Pour l'instant, la proposition de la Commission prévoit la participation des travailleurs seulement en cas de fusion ou transfert de siège de la SPE.

«Que signifie la SPE pour les procédures nationales en matière de registre de commerce?»

Un seul organisme sera désormais chargé du contrôle de l'inscription des données au registre de commerce. Pour beaucoup d'Etats membres, ceci signifierait un empiètement grave sur la procédure nationale du registre de commerce. En Autriche et en Allemagne par exemple: ici il existe plusieurs organismes de contrôle puisqu'ils servent à différents buts de protection en amont de l'inscription au registre de commerce. Le règlement prévu créerait donc des lacunes dangereuses en matière de blanchiment d'argent. S'y ajouterait une perte de fiabilité et de transparence des données inscrites aux registres (protection de la foi publique). En outre, la SPE engendre une intransparence assez préoccupante par comparaison à la SARL. Ainsi, les associés ne sont pas enregistrés dans un registre de commerce accessible au public, mais dans une simple «liste des actionnaires». Cette liste est seulement établie et conservée par l'organe de direction et peut être consultée à la demande des actionnaires ou de tiers. Elle correspond à des exigences de publicité bien inférieures à celles qui s'appliquent à l'enregistrement au registre de commerce.

«Quelles sont les répercussions de la dissociabilité du siège statutaire et du siège administratif d'une entreprise?»

Elle peut entraîner un contournement des normes nationales en matière fiscale, d'insolvabilité, sociale et de protection des consommateurs. Ceci vaut notamment en relation avec la constitution ex nihilo et l'absence de tout élément transfrontalier.

«A propos de blanchiment d'argent: Existe-t-il des mécanismes de contrôle pour la cession d'actions?»

Voici une des défaillances les plus grandes de la SPE. En effet, c'est précisément dans ce domaine qu'un contrôle d'identité et de contrôle s'impose. A défaut de ce contrôle, on ouvre la voie au blanchiment d'argent tout en créant le risque de l'abus fiscal. Toute cession d'action doit donc être traçable. A ce titre, la simple forme écrite telle que prévue par la proposition de la Commission n'est certainement pas suffisante.

«La SPE a-t-elle des incidences sur le droit national des S.A.R.L?»

Oui, puisque la SPE ne requiert aucun élément transfrontalier pour la constitution. En termes claires: La Commission conçoit la SPE comme forme de société nationale qui entrerait en concurrence directe avec la S.A.R.L nationale.

«La SPE peut-elle, sous cette forme, être une contribution au label de qualité communautaire?»

Devant les questions ouvertes et les défaillances évidentes, le statut de SPE tel que présenté par la Commission ne saurait satisfaire aux conditions d'un label de qualité. Pour ce qui concerne les normes de protection, la SPE se base sur le niveau européen le plus bas.